



Extinction de l'éclairage public durant la nuit

Le Maire de la commune de HUNTING,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à 583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement¹ et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de HUNTING sont modifiées à compter du 17/11/2022 et ont fait l'objet d'une information préalable à la population.

ARTICLE 2 : Ces conditions sont permanentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de HUNTING est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation est adressée à :

- ENEDIS
- SDIS
- Gendarmerie de Rettel

Fait à HUNTING, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Norbert MARCK

